

**CONVENTION
DE COLLECTE DE POURBOIRES POUR LES
EMPLOYÉS**

ENTRE :

HEOH PAYMENTS, société par actions simplifiées au capital de 750 374 euros dont le siège social est sis 5 rue du Chevalier de Saint George, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 838 460 962 au RCS Paris, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** ») en qualité d'établissement de paiement sous le numéro interbancaire (CIB) 11568, figurant sur la liste des établissements de paiement agréés consultable sur le registre REGAFI tenu par l'ACPR (<http://www.regafi.fr>) (l'« **Établissement de Paiement** »),

ET

Prénom :

Nom de famille :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES PRESTATIONS

L'Établissement de Paiement s'engage à collecter des pourboires auprès de clients (ci-après les "Donateurs" ou, individuellement, le "Donateur") au nom et pour le compte du Bénéficiaire et moyennant rémunération par ce dernier, conformément aux termes et conditions du présent contrat (ci-après le "Contrat"). Le Bénéficiaire donne mandat à HEOH PAYMENTS de collecter des pourboires en son nom et pour son compte. L'Établissement de Paiement reste seul responsable de la bonne exécution du Contrat, en ce qui concerne les obligations à sa charge vis-à-vis du Bénéficiaire, sans que la responsabilité du Bénéficiaire ne puisse en aucun cas être recherchée.

Le paramétrage préalable du TPE permettra à l'employeur du Bénéficiaire, et sous la seule responsabilité de celui-ci, de valider ses choix quant aux éléments suivants :

- montant des pourboires prédéfinis,
- la modalité du pourboire « individuel » ou « partagé » avec des règles de partages spécifiques
- Activation de la Solution sur le TPE (seuil achat plancher, désactivation temporaire).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS ET DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations qui seraient requises au titre du Contrat, ou à la demande de l'Établissement de Paiement, ainsi que de coopérer avec l'Établissement de Paiement afin d'assurer la bonne exécution de ses obligations

Le Bénéficiaire déclare savoir que l'exonération des pourboires de charges sociales et d'impôt sur le revenu est réservée aux salariés dont la rémunération, par employeur, ne dépasse pas 1,6 Smic, heures supplémentaires comprises mais sans prise en compte de leur taux majoré ni des pourboires reçus soit 2 083 EUR net ou 2 633 EUR brut au 1er mai 2022 (Cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15466>). Dans le prolongement, le Bénéficiaire s'engage à se conformer à ses obligations déclaratives en la matière.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

3.1 - Description de la procédure de collecte des fonds :

Les pourboires sont encaissés par les commerçants, avec les paiements des achats réalisés par les consommateurs. Chaque mois ou chaque semaine, selon les modalités définies par ailleurs, l'Etablissement de Paiement prélève le commerçant de la somme des pourboires collectés pendant la période précédente.

Ces sommes sont ensuite virées sur le compte de cantonnement avant d'être transférées aux bénéficiaires. HEOH PAYMENTS vire aux bénéficiaires la somme des pourboires, déduction faite de sa facture de commission (il envoie à l'appui de son versement un avis de versement et une facture de commission).

Par exception et sur accord préalable écrit de l'Etablissement de Paiement, le commerçant peut être amené à reverser, sous sa responsabilité, directement les pourboires collectés retranchés des commissions dues à l'Etablissement de Paiement.

3.2 - Remboursement

Dans l'hypothèse où la réalisation d'un ordre de paiement résultant d'un Pourboire est annulée conformément aux textes applicables en matière de service de paiement, et dans l'hypothèse où l'Etablissement de Paiement a reversé ces sommes à la banque du Donateur qui a procédé au versement du Pourboire annulé, le Bénéficiaire s'engage à restituer le montant qui aura été perçu dès présentation de la demande qui lui sera faite par l'Etablissement de Paiement.

L'Etablissement de Paiement aura la faculté à tout moment de procéder à toute rectification ou contre-passation sur le Compte de Paiement dès lors qu'une écriture aurait été passée par erreur sur le Compte de Paiement. L'Etablissement de Paiement informera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais d'une telle rectification ou contre-passation.

Autres obligations de l'Etablissement de Paiement

1.3.1 L'Etablissement de Paiement s'engage à fournir de manière hebdomadaire ou mensuelle, selon le choix de l'employeur, à l'adresse électronique renseignée par le Bénéficiaire un avis de reversement indiquant le total des Pourboires reversés via les solutions objets du Contrat ainsi que la facture correspondante. Le Bénéficiaire informera l'Etablissement de Paiement par écrit de tout changement pouvant affecter l'obligation de l'Etablissement de Paiement et notamment de tout changement relatif à son adresse électronique au moins 15 jours avant leur prise en compte par l'Etablissement de Paiement.

1.3.2 Les Parties conviennent expressément que l'Etablissement de Paiement est soumis à une obligation de moyen.

1.3.3 En qualité d'établissement de paiement, l'Etablissement de Paiement est astreint aux mesures de lutte anti-blanchiment prévues aux articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier.

A cette fin, il est convenu que l'Etablissement de Paiement n'acceptera de Pourboires qu'en provenance des comptes de dépôts des Agents agréés par l'Etablissement de Paiement, ou à destination, d'un établissement de crédit agréé dans l'un des États membres de l'Union européenne/appartenant à l'OCDE et qui ne figure pas sur les listes établis par le GAFI des pays non coopératifs ou engagés dans un plan d'actions pour combler les lacunes de leur dispositif de lutte anti-blanchiment.

L'Etablissement de Paiement procédera conformément aux dispositions des articles L. 561-5 et suivants du Code monétaire et financier à l'identification du Bénéficiaire. Avant toute entrée en relation, l'Etablissement de Paiement demandera au Bénéficiaire en particulier : une copie de pièce d'identité ainsi qu'une copie de son contrat de travail ou d'une fiche de paie.

Dans le cadre de ces obligations, l'Etablissement de Paiement réalisera un certain nombre de contrôles sur les flux destinés au Bénéficiaire sur la base des éléments de profilage déterminé par la fonction de contrôle interne de l'Etablissement de Paiement.

1.3.4 L'Etablissement de Paiement assume aussi, plus généralement, les obligations suivantes :

- mener à bien les prestations réalisées au titre du Contrat, conformément aux règles de l'art en la matière et aux lois et règlements en vigueur,
- affecter des personnels compétents,
- solliciter en temps opportun toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de ses prestations,
- mettre en garde le Bénéficiaire, en temps utile, contre toute difficulté éventuelle,
- rendre compte régulièrement au Bénéficiaire de l'état d'avancement des prestations,
- et d'une manière générale, mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions nécessaires à la bonne fin des prestations.

ARTICLE 4 – REMUNERATION – FACTURATION

1.1 Il est expressément convenu que les pourboires collectés par l'Etablissement de Paiement grâce aux Solutions ne sont pas soumis à la TVA.

1.2 L'Etablissement de Paiement recevra une rémunération exonérée de TVA calculée dans les conditions et selon les modalités figurant sur la plateforme de gestion des pourboires mise à disposition par l'Etablissement de Paiement.

1.3 Tarification en vigueur sur les pourboires collectés

Le montant facturé par période correspond à 7 % de chaque pourboire

Cette rémunération comprend l'ensemble des frais de contractualisation et de connaissance client, de surveillance du bon fonctionnement de la solution et du pré diagnostic en cas de panne, de l'assistance au changement de paramètres, des frais bancaires de collecte et d'acheminement des dons, la comptabilisation et la traçabilité des pourboires, les garanties financières qui permettent d'assurer, quoi qu'il arrive, le reversement des dons collectés ainsi que la préparation des données nécessaires à l'édition des certificats fiscaux.

Toutefois cette commission est ramenée à 5% de chaque pourboire lorsque le commerçant reverse directement les pourboires collectés.

ARTICLE 5 – RESILIATION

1.1 Le Contrat est conclu pour une durée d'une année à compter de sa signature.

A défaut de dénonciation trois mois au moins avant son échéance par lettre recommandée AR, il sera reconductible pour une nouvelle période d'une année. Il en sera également ainsi pour les années suivantes.

1.2 En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu des présentes, l'autre Partie pourra résilier le Contrat à tout moment avec effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception par l'autre Partie, d'une mise en demeure lui demandant de remédier à cette non-exécution, si cette dernière est restée en tout ou partie sans effet.

1.3 Si l'inexécution de ses obligations par une Partie résulte d'un cas de force majeure (telle qu'appréciée au regard du droit français) avéré et dument justifié, l'autre Partie ne pourra résilier le Contrat, sauf dans l'hypothèse où la force majeure empêchant l'exécution des obligations concernées excède une durée de 30 jours successifs ; sous réserve que, la Partie affectée par un cas de force majeure en ait avisé dans les plus brefs délais l'autre Partie par courrier électronique, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception, en produisant toutes justifications utiles. Il est précisé que l'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits, et que, la Partie qui invoque la force majeure doit avoir mis tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

1.1

1.1 ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1.1 Une politique de confidentialité est mise spécifiquement à disposition du Bénéficiaire sur la plateforme de gestion des pourboires.

1.1 Cela précisé, il est entendu que l'Établissement de Paiement agit en qualité de responsable de traitement pour les données à caractère personnel qu'il traite sur la plateforme de gestion des pourboires.

1.1 Conformément à la réglementation européenne et nationale relative à la protection des données personnelles et, notamment, au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes intéressées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles traitées les concernant.

1.1 Elles peuvent exercer leurs droits en écrivant par courrier postal au siège de l'Établissement de Paiement. Pour confirmer l'identité du demandeur, toute demande d'exercice de ces droits devra être accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité de la personne intéressée.

1.1

1.1 ARTICLE 7 – CONVENTION DE PREUVE

1.1 Les Parties reconnaissent que les enregistrements informatiques détenus par l'Établissement de Paiement sur ses systèmes d'information (en ce compris sa plateforme de gestion des Pourboires) feront foi en matière de preuve des opérations réalisées au titre du Contrat.

1.1

1.1 ARTICLE 8 – DIVERS

1.4 L'Établissement de Paiement peut céder tout ou partie du Contrat, à une filiale détenue à majorité par lui-même, moyennant notification préalable au Bénéficiaire du nom du cessionnaire du Contrat, ou de ses obligations, et de la date d'effet. Dans le cas où l'Établissement de Paiement cède tout ou partie du Contrat à un tiers autre qu'une filiale, le Bénéficiaire pourra contester ce transfert par lettre recommandée AR ce qui entraînera la résiliation du Contrat dans les 30 jours.

1.5 Toutes les notifications prévues par le Contrat seront faites et réputées régulièrement faites aux adresses respectives des Parties telles qu'indiquées en tête du Contrat, sauf changement d'adresse notifié par courrier ou email.

1.6 En cas de nullité d'une quelconque des stipulations du Contrat, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables et équivalentes. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions du Contrat demeureront en vigueur.

- 1.7 Le défaut, par l'une des Parties, d'exiger de l'autre Partie l'exécution de l'une des stipulations du Contrat ou le respect des droits dont elle est titulaire au titre de ce Contrat, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ces stipulations ou à ces droits et n'affectera en aucune manière la validité de celui-ci.
- 1.8 Le Contrat est soumis au droit français. Tout litige auquel le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment quant à son interprétation, son exécution, sa résiliation ou ses suites, sera soumis aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait à _____ le _____

L'Établissement de Paiement

Le Bénéficiaire